

VD_OMNI PE.2013.0502 vom 27. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0502

FR: VD_OMNI PE.2013.0502 du 27 mars 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0502 del 27 marzo 2014

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant algérien, arrivé en Suisse en 1998, qui a été condamné à 7 reprises, en dernier lieu à une peine privative de liberté de 24 mois, dont 12 mois ferme, pour vol en bande et par métier. Violation de l'art. 8 CEDH: les derniers faits remontent à plus de 4 ans; le recourant semble avoir pris conscience de ses agissements; il a un emploi stable qui permet d'assurer l'entretien de sa famille; il a deux filles, dont l'aînée est gravement atteinte dans sa santé. Pour ces motifs, l'intérêt du recourant à pouvoir demeurer auprès de sa famille l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît, en dernière instance cantonale, de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A teneur de l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi ou la proportionnalité (TF 1C_294/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3).

E. 2.1

p. 18 s.; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; TF 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1). Des violations de moindre gravité peuvent, considérées dans leur ensemble, être également qualifiées de "très graves" (ATF 137 II 297, cons. 3). b) En l'espèce, le recourant a été condamné à sept reprises depuis son arrivée en Suisse, en dernier lieu à une peine privative de liberté de 24 mois. Il réalise ainsi le motif de révocation prévu à l'art. 62 let. b LEtr. Compte tenu du nombre et de la fréquences des infractions commises, il tombe également

incontestablement sous le coup de l'art. 62 let. c LEtr. L'existence d'un ou plusieurs motifs de révocation ne suffit toutefois pas à justifier la révocation de l'autorisation de séjour du recourant. Il faut encore que la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3). Cette pesée des intérêts se confond largement avec celle que le juge doit effectuer lors de la mise en œuvre de l'art. 8 CEDH (TF 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4.2), disposition expressément invoquée par le recourant, de sorte qu'il y sera procédé conjointement.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent notamment s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. Selon l'art. 62 let. b LEtr, applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, une autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, cette condition est réalisée dès que la peine dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid.

E. 4

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition n'est toutefois pas absolu; une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est prévue par la loi et qu'elle est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique ainsi une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure. Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment prendre en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par l'intéressé, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être renvoyé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale de l'étranger, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants et, le cas échéant, leur âge. En outre, il y a lieu d'examiner l'ampleur des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne se heurte à des obstacles en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure un renvoi (ATF 135 II 377 consid.

E. 4.3

p. 382 et les arrêts cités). Cette limite n'est pas absolue et a été fixée à titre indicatif; elle doit être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier de la durée du séjour en Suisse de l'intéressé (TF 2C_320/2010 du 13 septembre 2010 consid. 4.1 et les références). b) En l'espèce, le recourant s'est marié le 6 avril 2009 avec une ressortissante suisse. Le couple a deux filles, lesquelles sont également de nationalité suisse. A l'époque du mariage, l'aînée, C., était déjà née. Le recourant avait aussi été condamné déjà à cinq reprises, ce qui lui a valu lors de la délivrance de son autorisation de séjour au

titre du regroupement familial une mise en garde de la part de l'autorité intimée qu'en cas de persistance dans la délinquance, ses conditions de séjour pourraient être revues. Ce nonobstant, le recourant n'a pas tenu compte de cette mise en garde, mais a persisté à commettre des infractions qui ont donné lieu à deux condamnations pour des faits commis postérieurement à cette mise en garde. Une des peines est très importante et porte sur deux ans de privation de liberté. Cette attitude est d'autant plus critiquable qu'à cette époque, le recourant devait déjà s'occuper de sa fille C., qui est fortement atteinte dans sa santé et qui nécessite une prise en charge importante. Or, c'est principalement cette circonstance que le recourant met en évidence pour justifier le maintien de son autorisation de séjour en Suisse. Dans la pesée des intérêts, il convient dès lors d'admettre que la propension du recourant à persister dans la délinquance encore en 2009-2010 – on rappelle que dans le cadre de sa dernière affaire, ce n'est qu'en raison de son arrestation que le recourant a cessé de commettre ses infractions – est clairement de nature à éveiller des doutes quant à sa capacité à se conformer à l'ordre juridique suisse, ce qui pourrait justifier une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH, nécessaire à la défense et à la prévention des infractions pénales. Sans minimiser la portée et les conséquences des agissements répétés du recourant, il sied néanmoins d'admettre que sa situation paraît avoir évolué favorablement depuis sa dernière condamnation, conduisant à une prise de conscience que l'on ose imaginer définitive. Ainsi, cela fait quatre ans que le recourant n'a plus commis d'infractions, les dernières remontant au 27 mars 2010. Son épouse a mis au monde leur seconde fille, le 6 novembre 2010. Le recourant a aussi trouvé un emploi, qu'il exerce auprès du même employeur depuis 2011. Cet emploi stable lui permet d'assurer l'entretien de toute sa famille, laquelle n'émerge pas au social et ne fait l'objet d'aucune poursuite. L'épouse du recourant peut dans ces conditions s'occuper pleinement de ses enfants, particulièrement de C., dont on rappelle que l'état de santé nécessite une prise en charge très importante. Enfin, malgré les circonstances (maladie de C., mises en détentions du recourant), le couple formé par le recourant et son épouse paraît toujours solide. Ces éléments sont autant de circonstances qui permettent, dans la pesée des intérêts, de retenir que le recourant ne paraît plus constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Partant, il y a lieu de faire primer la protection de sa vie privée et familiale, consistant tout particulièrement à pouvoir demeurer aux côtés de sa fille C. dont l'état de santé nécessite aussi une présence étroite à ses côtés de son père. Cet investissement du recourant en faveur de cette enfant permet aussi de décharger quelque peu la mère, qui en a sans doute bien besoin. Les liens du recourant avec sa famille l'emportent ainsi sur les motifs de révocation retenus plus haut. Le maintien de l'autorisation de séjour du recourant se justifie dès lors, en application de l'art. 8 par. 1 CEDH. L'attention du recourant est néanmoins clairement attirée sur le fait que si nonobstant la dernière chance qui lui est donnée ici, il devait à nouveau tomber dans la délinquance, son statut en Suisse serait selon toute vraisemblance fortement compromis.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à l'allocation de dépens (art. 52, 55, 91 et 99 LPA-VD). Comme il n'y a aucun risque que ces dépens ne puissent être recouverts, il n'est pas nécessaire d'arrêter, à titre subsidiaire, l'indemnité qui aurait dû être versée au conseil d'office (art. 4 al. 1 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV

211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.